



Mairie d'Archigny

Réunion du 17 novembre 2016

L'An deux mil seize, le 17 novembre 2016 à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la commune d'Archigny, régulièrement convoqués, se sont réunis en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jacky ROY.

Présents : M. BUSSEREAU, M. CHAPET, M. COGNE, Mme DESTREMAU, Mme FAYOLLE, Mme FLECHARD, Mme GOURMAUD, M. LEFEVRE, M. QUERE, M. ROY, Mme ROUSSEL, Mme VACHON.

Absents avec délégation : Mme CARDINEAUX donne pouvoir à M. QUERE

Absents sans délégation : Mme CATTUS

Secrétaire de séance : Mme GOURMAUD

Monsieur ROY annonce au Conseil Municipal la démission de Monsieur ARLANDIS.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE 2016

Monsieur le Maire rappelle les points étudiés lors de la séance du 19 octobre 2016.

Vote

Pour 13 Contre 0 Abstention 0

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la subvention exceptionnelle à l'association Archigny Accueil et Fêtes prévue par la délibération 73/2016 n'a plus lieu d'être versée, l'avance des frais ayant déjà été remboursée précédemment.

Madame FAYOLLE demande la modification d'une mention dans les questions diverses. Il a certes été décidé de procéder à un appel d'offre pour retenir le prestataire le mieux adapté, mais sans distinction de livraison ou de préparation sur place.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 NOVEMBRE 2016

Monsieur le Maire rappelle les points étudiés lors de la séance du 03 novembre 2016.

Vote

Pour 13 Contre 0 Abstention 0

DELIBERATIONS

78/2016 : INDEMNITE DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu la délibération 76/2016 du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à trois,

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1015) et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population	Maires	Adjoints
Moins de 500 h	17%	6,6%
De 500 à 999 h	31%	8,25%
De 1 000 à 3 499 h	43%	16,5%
De 3 500 à 9 999 h	55%	22%
De 10 000 à 19 999 h	65%	27,5%
De 20 000 à 49 999 h	90%	33%
De 50 000 à 99 999 h	110%	44%
De 100 000 à 200 000 h	145%	66%
200 000 et plus h	145%	72,5%

Considérant que la commune dispose de trois adjoints,

Considérant que la commune compte 1 100 habitants (*la population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement*),

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE :

- Article 1er

À compter du 1^{er} janvier 2016, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 précités, fixé aux taux suivants :

- Maire : 40 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015.

- 1er adjoint : 13 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015.

- 2e adjoint : 13 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015.

- 3e adjoint : 13 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015.

- Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

- Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

- Article 4

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Vote

Pour 12 Contre 0 Abstention 1

[79/2016 : INDEMNITE DE FONCTION DU MAIRE PAR INTERIM](#)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que Monsieur ARLANDIS Jean-Pierre, conformément à l'article L 2122-17, a provisoirement remplacé le Maire dans la plénitude de ses fonctions.

Monsieur le Maire propose que lui soient attribuées les indemnités liées à l'exercice des fonctions de Maire par intérim. Il propose que lui soit attribuées les mêmes indemnités que l'ancien Maire, à savoir un taux de 40 % de l'indice brut 1015.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE de verser à Monsieur Jean-Pierre ARLANDIS, une indemnité de fonctions de Maire pendant la période d'intérim, soit du 19 octobre 2016 au 3 novembre 2016.

Vote

Pour 9 Contre 3 Abstention 1

**80/2016 : DETERMINATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DESIGNATION
DES MEMBRES DES COMMISSIONS**

Vu l'article L 2121-22 du Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les commissions municipales ont pour mission d'étudier et préparer les questions soumises au conseil municipal, mais elles n'ont aucun pouvoir de décision, celui-ci appartenant exclusivement au conseil municipal.

Le Maire est président de droit. Lors de la première réunion de chaque commission, un vice-président est désigné. Ce dernier peut convoquer une commission et la présider si le Maire est absent ou empêché

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE de mettre en place les commissions municipales suivantes :

Commission Animation, Commémoration, Relations avec les associations :

Mme DESTREMAU, Mme FLECHARD, Mme GOURMAUD, M. LEFEVRE, M. ROY

Commission Bâtiment :

M. BUSSEREAU, M. COGNE, M. LEFEVRE, M. QUERE, M. ROY

Commission Communication :

Mme DESTREMAU, Mme FLECHARD, M. ROY, Mme VACHON

Commission Finances :

M. BUSSEREAU, Mme FAYOLLE, M. LEFEVRE, Mme ROUSSEL, M. ROY, Mme VACHON

Commission Cadre de Vie :

M. CHAPET, Mme DESTREMAU, Mme FAYOLLE, M. ROY

Commission Scolaire, Périscolaire, Restauration scolaire :

M. CHAPET, Mme FAYOLLE, Mme FLECHARD, Mme ROUSSEL, M. ROY

Commission Sport, Loisirs, Jeunes, Tourisme, Patrimoine, Culture :

Mme DESTREMAU, Mme GOURMAUD, M. LEFEVRE, M. ROY

Commission Voirie : chemins et routes :

M. BUSSEREAU, M. COGNE, M. LEFEVRE, M. QUERE, M. ROY

Commission Personnel :

M. BUSSEREAU, Mme FAYOLLE, M. LEFEVRE, Mme ROUSSEL, M. ROY

Vote

Pour 12 Contre 0 Abstention 1

81/2016 : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines des délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE :

Article 1er :

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
- De fixer, dans la limite de 300 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans tous les cas.
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre.
- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- D'exercer, au nom de la commune et dans tous les cas, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme.

- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Article 2 :

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Article 4 :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Vote

Pour 12 Contre 0 Abstention 1

[82/2016 : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'ARCHIGNY ET DESTINES AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VIENNE](#)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de signer une convention afin de mettre à disposition au SDIS 86 le nouveau casernement du centre d'incendie et de secours d'Archigny.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE la convention de mise à disposition de locaux appartenant au domaine public communal d'Archigny et destinés au service départemental d'incendie et de secours de la Vienne.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tout document afférent à ce dossier.

Vote

Pour 13 Contre 0 Abstention 0

Monsieur BUSSEREAU présente un état des finances engagées pour le projet de caserne (154 000 € sur les 188 400 € prévus).

Il informe également que la toiture du bâtiment devra être remplacée dans un délai d'un an.

Monsieur QUERE demande le détail des subventions perçues.

Madame VACHON regrette qu'il ne soit pas fait mention dans cet état du temps de personnel, les travaux ayant été effectués en régie. Ce temps devrait être valorisé. Elle demande des précisions sur les engagements du SDIS 86 et remarque que la Commune ne pourra pas dénoncer la convention. Celle-ci sera valable jusqu'à ce que le centre de première intervention cesse d'exister.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la date d'inauguration de la caserne. Madame FLECHARD demande que l'information soit diffusée sur le site internet de la Commune.

ELECTION DES MEMBRES DU CCAS

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération 31/2014 en date du 17 avril 2014 déterminant le nombre de membres du CA du CCAS,

Vu la délibération 32/2014 en date du 17 avril 2014 relative à l'élection des membres du CCAS,

Considérant la vacance de sièges de deux membres issus du Conseil Municipal,

Considérant qu'il ne reste plus de candidats sur les listes présentées lors de l'élection du 17 avril 2014,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de procéder à des élections pour remplacer les sièges vacants,

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles, outre son président, le Conseil d'Administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil Municipal.

Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a fixé, par délibération en date du

17 avril 2014, à 8 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 4 membres élus par le conseil municipal et 4 membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.

Les listes de candidats sont les suivantes :

-
-

Le vote est opéré au scrutin secret et le dépouillement a donné les résultats suivants :

-nombre de bulletins :
-nombre de bulletins blancs ou nuls :
-nombre de suffrages exprimés :
-nombre de sièges à pourvoir : 2

Ont obtenus :

-
-

Sont élus pour siéger au sein du Conseil d'Administration du CCAS de la commune d'Archigny :

La démission de Monsieur ARLANDIS étant effective depuis le 15 novembre 2016, deux sièges sont désormais vacants. Monsieur QUERE étant à la fois membre du Conseil Municipal et membre du conseil d'administration du CCAS, en tant que membre nommé parmi les personnalités non membres du Conseil Municipal, il est proposé de reporter l'élection, dans l'attente d'informations complémentaires sur les éventuelles incompatibilités.

83/2016 : DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET PRIMITIF 2016 COMMUNE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de réaliser une décision modificative sur le budget primitif 2016.

En effet, compte tenu de la hausse cette année de l'appel à du personnel extérieur et de régularisation de cotisations des assurances du personnel il convient d'effectuer les virements de crédits suivants pour la section de fonctionnement :

Section de fonctionnement

DEPENSES

022 Dépenses imprévus : - 20 000.00

012 charges de personnel et frais assimilés :

6218 : autre personnel extérieur : + 6 000.00
6336 : Cotisation CNFPT : + 400.00
6411 : personnel titulaire : + 3 000.00
6451 : cotisations URSSAF : + 7 300.00

6454 : cotisation ASSEDIC	:	+ 400.00
6455 : cotisation assurances du personnel	:	+ 2 000.00
6458 : cotisation organismes sociaux	:	+ 900.00
TOTAL :	:	+ 20 000.00

Section d'investissement

DEPENSES

165 Dépôts et cautionnements reçus :	1641 Emprunts en Euros :	
-400.00		+ 400.00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE de procéder à une modification du budget primitif 2016 tel qu'indiqué ci-dessus.

Vote

Pour 12 Contre 0 Abstention 1

Monsieur CHAPET demande qu'il soit à l'avenir fait plus attention lors de l'établissement des finances. Il se demande quel est l'intérêt de voter un budget en début d'année si celui-ci est constamment modifié. Madame FAYOLLE déplore les erreurs récurrentes. L'ensemble du Conseil regrette un manque d'informations quant à la justification de cette décision.

Monsieur BUSSEREAU informe le Conseil Municipal de l'organisation d'une Commission Finances très prochainement.

Monsieur LEFEVRE estime qu'il serait opportun de rencontrer le Comptable du Trésor.

[84/2016 : INDEMNITES DE CONSEIL ALLOUEES AU COMPTABLE DU TRESOR](#)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor Public, chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Vu la délibération 28/2014, en date du 17 avril 2014 pour l'attribution de l'indemnité de conseil au Comptable du Trésor,

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des dispositions de l'article 97 de la loi 82/213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, du décret n° 82-979 du 19 Novembre 1982, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités aux agents des services déconcentrés de l'Etat, un arrêté interministériel du 16 décembre 1983 prévoit les modalités d'attribution de l'indemnité de conseil aux comptables du Trésor.

Par délibération n°28/2014 en date du 17 avril 2014, le conseil municipal d'Archigny a adopté les modalités d'attribution de l'indemnité de conseil versée au comptable public pour ses prestations de conseil et d'assistance à la collectivité. Cette indemnité est personnelle et valable pour la durée du mandat de l'assemblée qui l'a attribuée : tout changement de comptable nécessite une nouvelle délibération.

Or, le comptable public en exercice en juin 2014, Monsieur GUYONNET Francis a cessé ses fonctions de comptable public AU 31 mars 2016. Il a été remplacé dans ses fonctions par Monsieur SABOURIN Philippe, à compter du 1^{er} avril 2016.

Il est proposé d'allouer au nouveau comptable public une indemnité annuelle de conseil au taux 100 % prévu par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, soit 100 % à compter du 1^{er} avril 2016 et pour la durée restante du mandat de la présente assemblée.

Pour l'exercice 2016 l'indemnité sera répartie au prorata du temps de présence entre Mr GUYONNET Francis et Mr SABOURIN Philippe.

Pour l'année 2016 le calcul de l'indemnité est de :

- Monsieur GUYONNET Francis : indemnité de 100 % du 01/01/2016 au 31/03/2016

- Monsieur SABOURIN Philippe : indemnité de 100 % du 01/04/2016 au 31/12/2016

Le montant de la dépense sera prélevée sur les crédits de l'exercice 2016, chapitre 011 « charges à caractère général » article 6225 « indemnité de comptable et régisseur ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE de verser une indemnité de conseil au Comptable du Trésor, Francis Guyonnet, au taux de 100 %, du 1er janvier au 31 mars 2016 et de verser une indemnité de conseil au Comptable du Trésor, Philippe SABOURIN, au taux de 100 %, du 1er avril au 31 décembre 2016.

Vote

Pour 11 Contre 2 Abstention 0

[85/2016 : RENOUELEMENT D'UN EMPLOI CAE](#)

Vu l'arrêté n° 9 du 17 février 2016, du préfet de région, fixant le montant de l'aide de l'Etat du contrat unique d'insertion (CUI) : contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et contrat initiative emploi (CIE),

Vu la délibération 04/2015 en date du 05 février 2015 portant création d'un emploi d'accompagnement dans l'emploi (CAE),

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'agent actuellement en place peut bénéficier d'un renouvellement de son contrat pour une nouvelle période de 12 mois à compter du 13 décembre 2016, avec un taux de prise en charge à 70 %, pour une durée retenue pour le calcul de l'aide de 20 heures hebdomadaires.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le renouvellement d'un emploi en CAE pour une période de 12 mois, à compter du 13 décembre 2016, avec un temps de travail hebdomadaire de 30h et une rémunération au SMIC.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune les conventions avec le Pôle Emploi et les services de l'Etat, ainsi que tous documents de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour 13 Contre 0 Abstention 0

86/2016 : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MECENAT CONCOURANT A LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE AVEC SOREGIES

Vu la loi du 1^{er} août 2003 n°2003-709 relative au mécénat,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la volonté de SOREGIES d'apporter son soutien matériel, sans contrepartie financière, pour réaliser la pose et la dépose des illuminations de Noël.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la SOREGIES la convention de mécénat concourant à la mise en valeur du patrimoine.

Vote

Pour 12 Contre 0 Abstention 1

Madame ROUSSEL demande si l'assurance est prévue par la Commune. Madame VACHON répond que cela entre dans le cadre de la clause de mobilier urbain du contrat d'assurance communal, si elle existe.

87/2016 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION EQUIPAIX

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de l'association EQUIPAIX qui sollicite l'octroi d'une subvention exceptionnelle suite à son intervention sur la Commune, pour la prise en charge de 4 chevaux abandonnés.

Le transport, la remise en état (nourriture, vermifugation, vaccination, maréchalerie) ainsi que la pose de puces électroniques vont entraîner des frais conséquents pour l'association.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de 200 € à l'association EQUIPAIX.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette subvention.

Vote

Pour 10 Contre 1 Abstention 2

Monsieur le Maire explique la situation des chevaux abandonnés et l'action de l'association étant intervenue. Messieurs QUERE et CHAPET trouvent l'action de l'association louable mais estiment que l'argent pourrait être utilisé à d'autres fins. L'association pourrait engager une action récursoire à l'encontre du propriétaire.

88/2016 : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE LE P'TIT PRINCE

Vu le contrat enfance jeunesse signé le 1^{er} décembre 2014,

Vu le projet de convention pluriannuelle d'objectifs,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de voter l'approbation de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tout document afférent à ce dossier.

Vote

Pour 13 Contre 0 Abstention 0

CREATION D'UN SERVICE COMMUN DE PREVENTION, SANTE ET QUALITE DE VIE AU TRAVAIL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-4-2 concernant les services communs non liés à une compétence transférée,

Vu l'avis du comité technique de la CAPC réuni le 04 novembre 2016,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la proposition de créer un service commun de Prévention, Santé et Qualité de vie au travail entre la CAPC et l'ensemble des communes-membres pour prendre en charge, dans un premier temps, les missions relatives à la médecine du travail, les formations obligatoires en matière d'hygiène et de sécurité, les missions de conseiller de prévention et de psychologue du travail.

Le service Prévention, Santé et Qualité de vie au travail existant déjà au sein de la CAPC, la participation financière des communes membres ne porterait que sur les besoins complémentaires du service, à savoir le conseiller en prévention, le formateur PRAP-SST et le médecin du travail.

Une participation de base équivalente à 25 % du coût estimé des besoins complémentaires est demandée à chaque commune en fonction de leur équivalent temps plein. Cette participation ouvre droit à un crédit d'heures d'utilisation du service pour l'ensemble des prestations proposées. Au-delà des crédits d'heures de la participation forfaitaire, toute prestation sera facturée au coût unitaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'utiliser le service commun de Prévention, Santé et Qualité de vie au travail.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise en place d'un service commun de Prévention, Santé et Qualité de vie au travail.

Le Conseil Municipal souhaite avoir de plus amples informations sur ce service et les avantages qui seraient éventuellement obtenus en cas de substitution aux solutions actuellement utilisées, notamment pour la médecine du travail.

89/2016 : MISE EN PLACE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE

Monsieur le Maire rappelle que le recours à une ligne de trésorerie n'a pas pour vocation de financer l'investissement et ne procure aucune ressource budgétaire. Les crédits procurés ne financent que le décalage temporaire dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes. En effet, cela permet d'éviter le recours à l'emprunt alors que les besoins de trésorerie ne sont que ponctuels et souvent dans l'attente de subventions ou d'autres rentrées et permet ainsi d'optimiser les frais financiers.

Monsieur le Maire expose la nécessité d'ouvrir une ligne de trésorerie auprès d'un établissement bancaire d'un montant de 75 000 € et informe le Conseil des offres proposées par les établissements sollicités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, la Commune d'Archigny décide de contracter auprès du Crédit Agricole une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » d'un montant maximum de 75 000.00€ dans les conditions ci-après indiquées :

La ligne de trésorerie interactive permet à l'emprunteur dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (de tirages) et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que la Commune d'Archigny décide de contracter sont les suivantes :

CREDIT AGRICOLE

- Montant 75 000 Euros
- Durée : 12 mois maximum
- Taux d'intérêt : Index variable Euribor 3 mois moyenne avec un taux plancher de 0.00 %, auquel nous ajoutons une marge de 0.93 % soit à ce jour $0.00 \% + 0.93 \% = 0.93 \%$

Le calcul des intérêts étant effectué chaque trimestre au vu d'un état émis en fonction des montants et durées des débloqués (base de 365 jours)

- Mode de tirage et de remboursement : à réception d'une demande écrite fourni lors de la signature de la convention.
- Les dates de tirages et de remboursements doivent être positionnées sur des jours ouvrés. (chaque demande doit parvenir 3 jours ouvrés avant la date souhaitée)
- Pas de frais de mise à disposition des fonds
- Versement des fonds via la procédure de crédit d'office auprès du comptable public
- Remboursement des fonds via la procédure de débit d'office auprès du comptable public.
- Mise en place d'une convention autorisée par le conseil municipal
- Echéance de la ligne : 2 jours ouvrés avant la date d'échéance, le montant utilisé à cette date fait l'objet d'un mouvement automatique de remboursement par la procédure de débit d'office.
- Commission d'engagement : 120 € 0.15 % du montant total de la ligne avec un minimum de perception de 120 € (prélevée par débit d'office sans mandatement préalable à la prise d'effet du contrat.

Article 2

La Commune d'Archigny autorise Monsieur le Maire d'Archigny à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec le Crédit Agricole le 1^{er} décembre 2016

Article 3

La Commune d'Archigny autorise Monsieur le Maire d'Archigny à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat.

Vote

Pour 11 Contre 0 Abstention 2

Monsieur BUSSEREAU expose les raisons de contracter une ligne de trésorerie. L'espace multisport ayant été installé, la Commune se retrouve à court de trésorerie.

Madame VACHON demande si un marché a été passé par la Commune pour le choix du prestataire en charge de l'espace multisport. Dans le cas contraire, le paiement de la facture ne devra être réalisé qu'après service fait.

Monsieur BUSSEREAU explique qu'il aurait sûrement été plus opportun de recourir à l'emprunt pour des projets tels que l'espace multisport et la caserne des pompiers.

Madame VACHON rappelle que les projets ne doivent être opérés qu'après résultat des demandes de subventions. Elle avait d'ailleurs alerté le Conseil Municipal sur ce point en début d'année, justement pour éviter la situation actuelle.

Monsieur CHAPET suggère de n'ouvrir une ligne de trésorerie que pour le montant nécessaire (40 000 €) et non pas pour un montant de 75 000 €, tel que proposé.

Madame ROUSSEL estime qu'il est préférable de voter la ligne de trésorerie entièrement par mesure de sécurité, jusqu'au vote du prochain budget.

QUESTIONS DIVERSES

- ✓ Madame FLECHARD demande des informations sur le repas de Noël des enfants. Celui-ci est préparé par la cantinière. Une seconde manifestation est généralement organisée par le Club de l'Age d'Or.
- ✓ Madame GOURMAUD demande s'il est possible de fixer un autre jour que les jeudis pour les réunions de Conseil. Compte tenu des obligations de chacun, il est convenu d'alterner la réunion des séances de Conseil entre les mardis et les jeudis.

INFORMATIONS DIVERSES

- ✓ Madame DESTREMAU souhaite aborder la conception du prochain bulletin municipal. Elle souhaite créer un document de référence pour les habitants avec trombinoscope des élus, du personnel, recensement des informations de premier ordre sur les services offerts et disponibles...
- ✓ Madame DESTREMAU informe le Conseil Municipal de la date du Repas des aînés qui aura lieu le samedi 10 décembre. Madame VACHON propose que soient également associés les membres du CCAS.
- ✓ Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'arrêt de travail d'un agent communal. Madame FAYOLLE explique que le recours à un prestataire extérieur a été effectué pour assurer le remplacement.
- ✓ Madame FAYOLLE annonce au Conseil Municipal qu'elle s'occupe actuellement de la préparation des chocolats de Noël pour les enfants.
- ✓ Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la visite de Monsieur le Député Jean-Michel Clément le vendredi 25 novembre, pour une rencontre avec les membres du Conseil disponibles.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 23h30.